

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16306215***Déposé
16-03-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

0649966217

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : AGRIMAN ATH**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Chemin de la Marquette(Irc) 52
(adresse complète) 7801 Ath**Objet(s) de l'acte : Constitution**

~~Aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvie SURMONT, Notaire associé à la résidence d'ATH, associé de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Robert JACQUES et Sylvie SURMONT, notaires associés », dont le siège social est situé à Ath, Rue de la Bienfaisance, 7, en date du 16 mars 2016, il est extrait ce qui suit :

1°) Monsieur GHEKIERE Bernard, né à Ath le 29 mai 1962, et son épouse,

2°) Madame ALLIET Christine, Madeleine, Zoé, née à Ath le 1 août 1964,

Domiciliés ensemble à ATH (ex Irchonwelz), Chemin de la Marquette, 52.

Ont requis le notaire instrumentant d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et de dresser en la forme authentique les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée « AGRIMAN ATH », ayant son siège social à 7801 Ath (ex Irchonwelz), Chemin de la Marquette, 52, au capital de huit cent mille euros (800.000,00€), représenté par vingt mille parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/vingt millièmes de l'avoir social.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire instrumentant, pour être conservé par lui, conformément à l'article 215 du Code des sociétés, le plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social.

Les comparants déclarent souscrire les vingt mille parts sociales, en espèces, au prix de quarante euros chacune, comme suit :

- par Monsieur Bernard GHEKIERE : 10.000 parts, soit pour quatre cent mille euros;

- par Madame Christine ALLIET : 10.000 parts, soit pour quatre cent mille euros.

Soit ensemble : vingt mille parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée entièrement par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit huit cent mille euros, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC agence d'Ath, sous le numéro BE75 7320 3899 4051,

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition, une somme de huit cent mille euros.

STATUTS**ARTICLE 1. FORME – DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « AGRIMAN ATH »

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SPRL ».

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7801 Ath (ex Irchonwelz), Chemin de la Marquette, 52.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences,

ateliers, succursales et dépôts, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Toutes opérations civiles et commerciales, généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de toutes opérations immobilières et foncières et notamment, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, la location d'immeubles commerciaux d'habitations de rapport ou autres, pour son compte et notamment la gestion de patrimoine en général. La société pourra également pratiquer l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières et de fonds publics. La société pourra intervenir en tant qu'intermédiaire commerciale ou en tant que commissionnaire dans la conclusion et la réalisation de tous contrats commerciaux, achats, ventes, locations ou autre de tous produits ou articles quelconques et, en outre, du management financier, tant à l'achat qu'à la vente, pour le compte de tierces personnes morales ou physiques.

La société pourra également organiser la gestion pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, de l'exploitation d'une entreprise agricole sous toutes ses formes. Ainsi, la société pourra :

- réaliser tous travaux agricoles au sens le plus large,
- réaliser tous travaux horticoles ou piscicoles,
- exploiter une ou plusieurs pépinières ;
- procéder à l'élevage de bétail et de tous autres animaux,
- réaliser l'achat, la vente, la production, la commercialisation, le transport, l'importation ou l'exportation de lait, œufs, beurre, viande, de tous produits laitiers, fruits et légumes, de tous produits de fleuristerie, de tous produits fermiers en général, ainsi que tous produits dérivés, de ceux-ci, tels que les confitures, crèmes glacées, articles de confiserie, de biscuiterie et de crèmerie,
- réaliser la vente de tous les produits désignés ci-dessus au sein même de l'exploitation, de manière ambulante (livraison à domicile), sur les marchés ou lors de toutes foires artisanales, agricole, horticoles ou autres,
- réaliser l'achat, la vente, la production, la commercialisation, la location, l'importation ou l'exportation de tout matériel, de tous produits ou de toutes pièces en rapport avec le domaine de l'agriculture, de l'horticulture ou des pépinières,
- exploiter un centre équestre, en ce compris l'organisation de cours, de promenades, de randonnées,
- exploiter une ferme pédagogique ouverte au public à destination de groupes (scolaires ou non), de classes vertes, ..., organiser tous types de stages à la ferme, le débit de toutes boissons et de tous produits de la ferme, cuisinés ou non,
- exploiter, posséder, louer ou entretenir des terres, pâtures ou tous bâtiments liés à l'agriculture,
- réaliser tous travaux d'exploitation forestière
- réaliser tous travaux de terrassement, de drainage, de débroussaillage, de clôtures et d'aménagements,
- réaliser tous travaux agricoles pour compte de tiers.

La réalisation de travaux de bureau, à l'exception de la comptabilité, d'encodage informatique, de préparation de formulaires. L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la conception de matériel informatique et de logiciels, le traitement de données, le conseil en placements financiers.

La société pourra réaliser son objet sur les biens appartenant ou mis à la disposition de la société et plus généralement sur tous biens sur lesquels la société posséderait un droit lui permettant cette exploitation. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, et notamment tous investissements mobiliers ou immobiliers. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans des sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. L'ensemble des activités qui précèdent pourra être réalisé par la société sous réserve de l'obtention des autorisations, agréments ou accès à la profession éventuellement requis.

La société pourra effectuer tous les investissements mobiliers ou immobiliers même s'ils n'ont pas un rapport direct avec son objet.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit cent mille euros (800.000,00€).

Il est représenté par vingt mille parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/vingt millième du capital social.

ARTICLE 6. APPEL DE FONDS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 7. REGISTRE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social, conformément à la loi.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES PARTS

Les titres sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale ou si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant seule propriétaire de cette part à l'égard de la société.

ARTICLE 9. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts ou toute transmission pour cause de mort se fera conformément à la loi.

Toutes cession de parts ou toute transmission entre vifs devra emporter l'accord unanime des associés.

ARTICLE 10. GESTION

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

A moins que l'assemblée n'en décide autrement, la fonction de gérant est exercée gratuitement.

ARTICLE 11. POUVOIRS DES GERANTS

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par l'un des gérants, agissant seul. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sont désignés en qualité de gérants statutaires pour une durée illimitée :

-Monsieur Bernard GHEKIERE, prénommé

-Madame Christine ALLIET, prénommée
Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant est gratuit.

ARTICLE 12. REVOCATION

Les gérants statutaires ne peuvent être révoqués qu'à l'unanimité des voix des associés.
Si un gérant veut se démettre de ses fonctions, il doit prévenir la société de son intention au moins six mois à l'avance et sera maintenu, en tout état de cause, dans son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire, sauf cas de force majeure à apprécier par une assemblée extraordinaire convoquée dans les formes prescrites par la loi.
Si, par suite d'incapacité de travail ou pour toute autre raison, un gérant se trouve pendant deux mois consécutifs dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'assemblée générale des associés délibérant à la majorité des voix, décidera s'il y a lieu de désigner un nouveau gérant soit à titre provisoire, soit même à titre définitif.

ARTICLE 13. CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ARTICLE 14. ASSEMBLEE GENERALE

Chaque année, il sera tenu une assemblée générale ordinaire qui aura tous pouvoirs pour toutes décisions qui n'entrent pas dans les attributions du ou des gérant(s).
Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.
L'assemblée générale ordinaire se tiendra au siège social de la société ou en tout autre lieu désigné dans la convocation, le dernier lundi du mois de juin de chaque année, à 16 heures.
Si le jour désigné ci-avant pour la tenue de l'assemblée générale est un jour férié, elle aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.
S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.
Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

L'assemblée sera présidée par le gérant le plus âgé.

Les procès-verbaux sont signés par les gérants et par les associés qui en manifestent le désir. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 15. DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

ARTICLE 16. CONVOCATIONS

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions prévues à cet égard par la loi. Elles ne sont pas nécessaires lorsque toutes les parties consentent à se réunir.

ARTICLE 17. QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale statue, sauf dans les cas prévus par la loi, quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Les votes pour les nominations et les révocations peuvent avoir lieu au scrutin secret, à la demande d'un seul associé présent ou représenté. Pour les nominations, si la majorité n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est fait ballotage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballotage, le plus âgé est élu.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre suivant.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 19. REMUNERATION

La rémunération des associés actifs est fixée chaque année par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant à la simple majorité des voix.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, la fonction d'associé non actif est essentiellement passive et gratuite.

ARTICLE 20. DISTRIBUTION

Sur le bénéfice annuel net, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la

formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 21. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique, délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 22. LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le ou les liquidateurs désignés entrent en fonction dès confirmation ou homologation de leur désignation par le Tribunal, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

ARTICLE 23. REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, liquidateur ou s'il y a lieu, commissaire, fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 25. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 26. DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi :

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2016.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2017.

2. Gérance.

L'assemblée décide d'appeler, outre les gérants statutaires, aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur ALLIET Marc, Antoine, Philippe, né à Ath le 22 février 1970, époux de Madame BERNARD Christelle, domicilié à 7812 Ath (ex Mainvault), Route de Frasnes, 202, ici présent et qui accepte. Son mandat est gratuit.

3. Commissaire.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1 janvier 2016 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE